



MUNICIPALITE DE RANDOGNE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE DE COMOGNE

Vu :

- la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);
- l'Ordonnance sur le Traitement des Déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);
- l'Ordonnance sur la Restitution, la reprise et l'Élimination des Appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA);
- l'Ordonnance sur les Mouvements de Déchets, du 22 juin 2005 (OMoD);
- l'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005 (ORRChim);
- la Loi fédérale sur la protection des Eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux);
- la Loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;
- l'Arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;
- le Règlement communal relatif au Service de la Voirie (ramassage des ordures et élimination des déchets).

Demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

but Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie de Comogne, sise sur le territoire de la Municipalité de Randogne.

Article 2

ayants droits La déchetterie de Comogne est ouverte à tous les habitants et résidents de la Municipalité de Randogne.

Article 3

exploitation

- 1 Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements ad hoc de la déchetterie sont exécutés par les usagers, avec l'aide du responsable de la déchetterie.
- 2 Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les utilisateurs n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.
- 3 La Municipalité de Randogne est l'organe de surveillance de l'exploitation.

Article 4

sécurité

- 1 Les usagers se conformeront aux ordres du responsable de la déchetterie.
- 2 Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

TYPES DE DECHETS COLLECTES

Article 5

*déchets
définition*

- 1 Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
- 2 Seuls les déchets énumérés ci-après à l'article 6 sont pris en charge à la déchetterie.
- 3 Les déchets provenant des activités des entreprises artisanales ou industrielles ne sont pas admis à la déchetterie. Ils seront éliminés par leurs producteurs, conformément à la législation en vigueur.

Article 6

déchets admis

- 1 Les déchets suivants, produits par les activités des ménages, sont admis à la déchetterie :
 - déchets encombrants solides qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères;
 - matériaux inertes de démolition propre (maximum 1 m³ par semaine et par ayant-droit);
 - objets et pièces métalliques, ne dépassant pas 40 kg par semaine et par ayant-droit;
 - appareil électroménagers, de loisirs (radios, téléviseurs) ou de bureautique (ordinateur);
 - frigos et congélateurs;
 - bois (meubles, portes, fenêtres, encadrements, etc..., au maximum 1 m³ par semaine et par ayant-droit);
 - plastique, sagex et matériaux similaires;
 - huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur);
 - piles et accumulateurs;
 - batteries de voitures ou de petits véhicules utilitaires privés;
 - pneus (maximum 5 pièces par apport);
 - textiles et chaussures;
 - déchets verts (maximum 2 m³ par semaine et par ayant-droit) tels que le gazon, les feuilles, les branches, les déchets de taille ou de jardinage;
 - déchets spéciaux tels que peintures, vernis, solvants, médicaments périmés, pesticides, tubes néons, etc.
- 2 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par la Municipalité de Randogne.

Article 7

*déchets
collectés*

Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives organisées, tels que les papiers et cartons, les verres, les emballages en PET et en

séparément aluminium, les boîtes en fer blanc, peuvent être déposés dans les conteneurs situés dans les localités ainsi qu'à la déchetterie.

Article 8

- interdictions*
- 1 Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 6 ou provenant d'autres personnes que les ayants droits sera refusé. En cas de doute, le responsable de la déchetterie sollicitera l'avis de la Municipalité de Randogne.
 - 2 Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie.
 - 3 Il n'y aura aucune incinération à la déchetterie.
 - 4 Dans tous les cas, les ordures ménagères ne sont pas admises.

FINANCEMENT ET TAXES

Article 9

taxes Les déchets admis à la déchetterie sont repris gratuitement.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 10

responsabilité La Municipalité de Randogne décline toute responsabilité en cas de comportement des usagers et du responsable de la déchetterie non conforme aux normes et exigences en vigueur.

Article 11

- pénalités*
- 1 Toute infraction au présent règlement entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés. Celui-ci est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil Municipal de CHF 50.- à CHF 5'000.-- selon la gravité du cas.
 - 2 Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil Municipal de Randogne.

Ainsi arrêté par le Conseil Municipal de Randogne le 8 mai 2007.

Le Président
P.-Albert Clivaz

La Secrétaire
Carine Vocat